

D. Département
de Police administrative
et de Sécurité publique
Service des Permis
d'environnement

SOGESCO S.P.R.L.,
représentant la Copropriété de la
Résidence "Ardenne 1"
Monsieur Kevin DELDIME
Quai Saint-Léonard 49C
4000 LIEGE

Nos Réf. : SPE/1/3/2899/TL/pm
(à rappeler dans la réponse)
Vos Réf. :

Agent administratif : Patricia MARTIN.
Agent technique : Tony LIXON.

Liège, le 09 NOV. 2016

Monsieur,

Objet : votre déclaration concernant une installation de chauffage, un dépôt de mazout et un parking dans un établissement situé quai des Ardenne, 157 à 4032 LIEGE.

En application de l'article 14 § 4 du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, nous vous signalons que votre déclaration relative à l'objet repris ci-dessus, déposée en date du 26 octobre 2016 est **recevable**.

Les conditions générales d'exploitation visées à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, dont vous trouverez copie en annexe, sont de stricte application.

Les conditions sectorielles et intégrales relatives aux dépôts de liquides inflammables sont parues respectivement au Moniteur belge en date des 11.03.2003 et 29.10.2003 (AGW des 16 janvier 2003 et 17 juillet 2003) ; elles sont disponibles sur le site Internet www.moniteur.be.

En annexe, nous vous transmettons une copie de celles-ci.

Les conditions complémentaires relatives aux installations de chauffage de bâtiment et aux garages et parkings couverts sont également jointes à la présente.

RECOURS

En application de l'article 41 du Décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'article 72 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et diverses mesures d'exécution du Décret du 11 mars 1999, un recours contre ces conditions complémentaires vous est ouvert auprès du Gouvernement.

Celui-ci doit être envoyé à M. le Ministre de l'Environnement, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), dans les vingt jours de la réception de la présente.

./..

././.

Le formulaire de recours peut être obtenu sur le site Web <http://environnement.wallonie.be> ou auprès de notre service dont adresse en marge.

La durée de validité de cette déclaration est limitée à **10 ans**. Trente jours avant le terme, nous vous invitons à introduire une nouvelle déclaration si votre activité subsiste.

Ce document et ses annexes, dont les plans référencés et signés, sont à joindre à l'exemplaire de la déclaration en votre possession en vertu de l'article 68 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et diverses mesures d'exécution du Décret du 11 mars 1999.

Ceux-ci seront tenus, sur site, à la disposition du Fonctionnaire technique du Service public de Wallonie, ainsi qu'à celle de l'agent délégué de M. le Bourgmestre (Service des Permis d'Environnement).

Nous transmettons ce jour copie de la présente aux Fonctionnaires technique et délégué du Service public de Wallonie.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de l'agent technique en charge du dossier au SPE : M. Tony LIXON - tél. : 04 221 83 69.

Vous recevrez prochainement une formule de paiement d'un montant de 25 € (vingt-cinq euros).

Nous vous invitons à vous en acquitter sans délai.

D'autre part, nous vous informons également que votre établissement se situe dans un rayon de **2 km** d'une installation **SEVESO** et à une distance de **±100 mètres** d'une canalisation **FLUXYS**.

Nous vous invitons à vous mettre, sans délai, en rapport avec la S.A. FLUXYS à 1040 BRUXELLES, avenue des Arts, 31, tél. 02 282 72 11, en vue de déterminer les diverses précautions et mesures à respecter afin d'assurer la sécurité et la bonne conservation de ces installations de transport.

Dès réception des conditions édictées par le transporteur, voudriez-vous en faire parvenir une copie au Service SPE repris sous rubrique.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre meilleure considération.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général adjoint,

Serge MANTOVANI



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

Coordination officieuse

4 juillet 2002 - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 21.09.2002 - err. 01.10.2002)

modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon :

- du 1^{er} juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit (M.B. 17.08.2010)
- du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles (M.B. 18.02.2014)

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 4 et 9;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.052/4 du Conseil d'Etat, donné le 20 mars 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, on entend par :

décret : le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

établissement existant : un établissement ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

[Art. 1/1. Les valeurs limites d'émission des substances polluantes sont applicables au point de rejet des émissions à la sortie de l'établissement, et toute dilution intervenant avant ce point n'est pas prise en compte lors de la détermination de ces valeurs.

En ce qui concerne les rejets indirects de substances polluantes dans l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en considération lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'établissement, à condition qu'un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble soit garanti et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu.]

[A.G.W. 16.01.2014]

CHAPITRE II. - Implantation et construction

Art. 2. A l'entrée de tout établissement de classe 1 et 2, il est indiqué de manière lisible les informations suivantes :

- la nature de l'établissement;
- la date de l'expiration du délai du permis;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du siège social de l'exploitant;
- le numéro de téléphone du siège d'exploitation;
- l'adresse et le numéro de téléphone du fonctionnaire chargé de la surveillance;
- le ou les numéros de téléphone du ou des services à contacter en cas de sinistre ou d'incendie.

Art. 3. Les établissements sont conçus, implantés ou équipés de manière à prévenir et à limiter efficacement les dangers, nuisances ou inconvénients pour l'homme et l'environnement qu'ils sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation.

CHAPITRE III. - Exploitation

Art. 4. L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de l'établissement.

L'ensemble de l'établissement, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de l'établissement sont nettoyés régulièrement.

Art. 5. L'exploitant prend les précautions nécessaires en vue de s'assurer que les matières ou substances acceptées dans l'établissement sont, par leur nature et leur origine, conformes aux conditions d'exploitation.

CHAPITRE IV. - Prévention des accidents et incendies

Art. 6. L'exploitant est tenu, en toutes circonstances, d'identifier les risques permanents et occasionnels de pollution accidentelle, d'incendie ou d'explosion et de prendre les mesures nécessaires pour les prévenir et les combattre rapidement et efficacement.

Toutes les précautions sont prises pour éviter les atmosphères explosives aux endroits où des produits facilement ou extrêmement inflammables sont utilisés, manutentionnés ou stockés. Les précautions visent prioritairement à réduire les émissions de gaz, de vapeurs ou de poussières inflammables. Dans tous les cas où l'absence d'émission de gaz, de vapeurs ou de poussières inflammables ne peut être garantie, des mesures particulières sont prises pour augmenter la dilution dans l'air et empêcher l'inflammation.

Toutes les précautions sont prises pour éviter les émissions de produits polluants dans l'air, l'eau ou le sol. Les opérations susceptibles de libérer des produits dangereux ou polluants sont planifiées pour garantir l'absence d'émission dans l'environnement. Cette exigence peut être satisfaite par des opérations de purge préalable ou par la mise en place de moyens de rétention efficaces.

Tous les postes de chargement de citernes mobiles ou de réservoirs de carburant sont implantés sur des sols imperméables et drainés vers des installations d'épuration appropriées aux pollutions prévisibles et correctement dimensionnées. Les opérations de transfert sont réalisées à l'aide de pompes asservies à la détection de la vigilance d'un opérateur. Les transferts par gravité vers des réservoirs mobiles sont interdits.

Les organes et les commandes de transfert de produits dangereux ou polluants sont clairement identifiables quant à la nature des fluides et leur destination. L'accès aux organes et aux commandes est interdit aux personnes non autorisées.

Toutes les opérations occasionnelles susceptibles de générer des volumes d'eaux résiduelles, de boues ou de déchets dangereux dépassant les capacités d'élimination prévues dans l'établissement font l'objet d'une planification particulière garantissant le bon déroulement des travaux dans le respect des réglementations environnementales.

Des moyens de détection des atmosphères explosives, des incendies ou des émissions de substances dangereuses ou polluantes sont installés en tous lieux où de telles situations sont prévisibles et constitueraient un danger immédiat pour les personnes ou l'environnement. Ces détecteurs enclenchent un système d'alerte des préposés aux interventions et, le cas échéant, un système automatique de lutte et de mise en sécurité, si une intervention humaine rapide ne peut être garantie.

Tout le personnel concerné est régulièrement informé des risques de pollution accidentelle, d'incendie et d'explosion ainsi que des moyens de prévention et de lutte. Des instructions écrites relatives aux règles de prévention et d'intervention sont apposées de façon visible et lisible aux endroits où les risques ont été décelés ainsi qu'aux points de départ des équipes d'intervention.

L'exploitant veille au maintien en bon état de fonctionnement de tous les dispositifs nécessaires à la maîtrise des risques de pollution, d'incendie ou d'explosion. Le matériel de détection et de lutte contre l'incendie est contrôlé une fois par an.

CHAPITRE V. - Eau

Section 1^{re}. - Déversements d'eaux usées

Art. 7. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- eaux de surface ordinaires : les eaux de surface ordinaires telles que définies par le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;
- égouts publics : les égouts publics tels que définis par le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;
- voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales : les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales telles que définies par le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;
- eaux usées : les eaux usées telles que définies par le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;
- eaux déversées : les eaux qui, à l'exutoire de la conduite de décharge, s'écoulent dans une eau de surface ordinaire, dans un égout public ou dans une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales;

- eaux de refroidissement : les eaux qui sont utilisées dans l'industrie pour le refroidissement en circuit ouvert et qui ne sont pas entrées en contact avec les matières à refroidir;
- DBO_5 : la demande biochimique d'oxygène en 5 jours à 20 °C;
- pH : le coefficient caractérisant l'acidité ou la basicité d'un milieu.

Art. 8. Les émissions sont exprimées soit :

- en concentration (mg/l);
- en charge journalière (kg/j);
- en charge mensuelle (kg/mois);
- en charge annuelle (kg/an);
- en toute autre unité s'adaptant à la situation.

Art. 9. Sans préjudice de l'alinéa 2, les valeurs d'émission figurant dans les conditions d'exploitation sont des valeurs maximales à respecter à tout moment.

Les conditions sectorielles peuvent consister en les valeurs moyennes pour une période de 24 heures. Dans ce cas, ces valeurs moyennes équivalent aux deux tiers des valeurs maximales fixées dans les conditions sectorielles et la valeur correspondant à cinq fois les valeurs moyennes ne peut à aucun moment être dépassée.

Si les conditions sectorielles fixent des valeurs moyennes, elles imposent à l'exploitant de placer des appareils de mesure, d'enregistrement ou d'échantillonnage permettant le contrôle du respect des valeurs moyennes.

Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire ou d'une eau souterraine, les valeurs fixées par les conditions sectorielles peuvent être additionnées aux teneurs correspondantes de l'eau prélevée.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas d'application pour le pH, la température, le goût, la couleur, l'odeur et pour les paramètres micro biologiques, à l'exception de la DBO_5 .

Lorsque plusieurs conditions sectorielles s'appliquent à un déversement d'eaux usées, les conditions sectorielles sont calculées en effectuant la somme des conditions individuelles pondérées par les débits correspondants.

Des conditions sectorielles ou particulières peuvent être imposées à l'ensemble des déversements d'eaux usées.

Art. 10. Dans les cas suivants, les conditions particulières de rejet peuvent être moins sévères que les conditions sectorielles :

- si l'évaluation des incidences montre que l'impact sur le milieu récepteur est négligeable;
- s'il apparaît qu'aucune meilleure technologie disponible ne permet à l'exploitant concerné de répondre aux conditions sectorielles. Dans ce cas, les dérogations accordées sont assorties d'un délai au terme duquel elles devront être, soit confirmées, partiellement ou complètement, soit supprimées en fonction des progrès, scientifiques et technologiques réalisés entre-temps;
- s'il existe une convention entre l'exploitant et l'autorité qui gère la station d'épuration dans laquelle les eaux usées industrielles sont déversées et s'il apparaît que ces eaux avec leurs charges polluantes existantes peuvent être traitées de manière satisfaisante dans cette station d'épuration;
- si la valeur des paramètres micro biologiques, non compris la DBO_5 , du pH, de la température, du goût, de la couleur et de l'odeur dans l'eau réceptrice dépasse la valeur naturelle et/ou rend impossible le respect des conditions sectorielles ou si la valeur naturelle de l'eau prélevée dépasse la valeur sectorielle.

[Sans préjudice de l'article 7bis, § 2, du décret, l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux installations et activités visées à l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.]

[A.G.W. 16.01.2014]

Section 2. - Prises d'eau

Art. 11. Les prises d'eau respectent les conditions suivantes :

- la qualité de l'eau de la nappe aquifère est préservée;
- la quantité totale d'eau prélevée dans une nappe aquifère ne dépasse, ni le volume annuel moyen de l'alimentation naturelle de ladite nappe, ni un volume garantissant à tout moment le débit d'étiage des cours d'eau alimentés par ladite nappe;

- la sécurité des personnes et des biens n'est pas affectée par les modifications apportées à la nappe aquifère.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2°, les conditions particulières peuvent, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, permettre un dépassement déterminé du débit autorisé.

CHAPITRE VI. - Air

Art. 12. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- pollution de l'atmosphère : la pollution de l'atmosphère telle que définie à l'article 2 de la loi du 28 décembre 1964 sur la pollution atmosphérique;
- émission atmosphérique canalisée : émission faisant l'objet d'une captation, au besoin d'une épuration, avant son évacuation dans l'atmosphère à un point de rejet;
- émission atmosphérique diffuse : émission ne pouvant faire l'objet ni d'une captation, ni d'une évacuation à un point de rejet pour des raisons techniques ou économiques;
- [...]
- niveau d'odeur : le facteur de dilution « d » qu'il faut appliquer à un rejet atmosphérique pour atteindre par olfactométrie son seuil de perception. Soit le facteur de dilution à appliquer pour que 50 % de la population des flaireurs perçoive une odeur.

$$d = \frac{D_p + D_o}{D_o}$$

D_p : débit volumique d'air pur

D_o : débit volumique d'air odorant

Il s'exprime en nombre d'unités d'odeur par m³ soit uo/m³;

- débit d'odeur : le produit, exprimé en nombre d'unités d'odeur par heure (uo/h) du débit d'air rejeté par le niveau d'odeur;
- débit massique : la masse des substances émises par unité de temps, exprimée en g/h;

objectif de qualité de l'air : valeurs limites, valeurs d'alerte ... telles que définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2000 relatif à l'évaluation et à la gestion de la qualité de l'air ambiant;

- niveau : concentration d'un polluant dans l'air ambiant extérieur, à l'exclusion des lieux de travail ou son dépôt sur les surfaces en un temps donné.

[A.G.W. 16.01.2014]

Art. 13. Si pour l'un ou plusieurs polluants, les objectifs de qualité de l'air à court terme sont susceptibles d'être dépassés ou sont dépassés, d'initiative ou à la demande du fonctionnaire technique, l'exploitant d'une installation dont les débits massiques en ces polluants ou précurseurs de ces polluants sont supérieurs à ceux définis spécifiquement à cet effet aux conditions sectorielles prend toutes mesures nécessaires afin de limiter les émissions de ce ou ces polluants ou précurseurs, et ce, jusqu'à notification de la fin de l'alerte.

Art. 14. Les émissions sont exprimées soit :

- suivant la concentration rapportée à des conditions de référence de température, de pression, de degré d'humidité, de pourcentage d'oxygène ou de dioxyde de carbone. Les quantités d'air servant à diluer ou refroidir les rejets gazeux ne sont pas prises en compte;
- suivant la quantité totale de polluant émis, c'est-à-dire le débit massique rapporté à une période de fonctionnement dans les conditions d'émission les plus défavorables pour l'environnement. Les conditions opératoires particulières de démarrage et d'arrêt de l'installation ne sont pas prises en compte;
- suivant le facteur d'émission, c'est-à-dire la quantité de polluant, exprimée en kg/t ou g/t, émise par unité de produit fabriqué, de combustible consommé ou autre;
- suivant le débit d'odeur.

Art. 15. Sans préjudice des alinéas 2 et 3, les valeurs limites d'émission sont rapportées aux conditions normales suivantes

température = 273,15 K;

pression = 101,3 kPa;

gaz sec = degré d'humidité nul.

Si les rejets sont fortement chargés en eau notamment suite à l'utilisation d'un combustible riche en hydrogène, en raison d'une épuration humide, d'un refroidissement par pulvérisation d'eau ou d'une installation de séchage, les conditions normales sont celles prévalant au cours de la mesure.

Si, pour une installation de combustion ou assimilable à une combustion, la teneur en oxygène des gaz résiduels est spécifiée, la formule suivante est utilisée pour rapporter les valeurs limites à cette teneur :

$$E_R = \frac{21 - O_R}{21 - O_M} \times E_M$$

où :

E_R est l'émission rapportée à la teneur de référence en oxygène;

E_M est l'émission mesurée;

O_M est la teneur mesurée en oxygène;

O_R est la teneur de référence en oxygène.

Art. 16. Pour les procédés discontinus, caractérisés par un cycle de fonctionnement comportant des opérations successives, les valeurs limites d'émission correspondent à des moyennes sur l'ensemble des opérations donnant lieu à une émission atmosphérique au cours d'un cycle.

Art. 17. § 1^{er}. Les émissions atmosphériques sont captées, au besoin épurées, conduites au point de rejet et évacuées en assurant une dispersion satisfaisante dans l'atmosphère. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

§ 2. A défaut de pouvoir capter les émissions, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter la production d'émissions atmosphériques à la source et leur transmission vers les environs.

Suivant les circonstances, les possibilités techniques et économiques, il prend les mesures visant à diminuer :

- l'occurrence et l'importance des émissions atmosphériques en procédant notamment au confinement des sources;
- la transmission des émissions vers les environs, en procédant notamment au réaménagement du site d'exploitation de façon à éloigner les sources importantes d'émissions atmosphériques des zones habitées.

CHAPITRE VII. - *Bruit*

Section 1^{re}. - Généralités

Art. 18. Le présent chapitre s'applique aux niveaux de bruit à l'immission, c'est-à-dire aux niveaux de bruit auxquels est soumis le voisinage d'un établissement, du fait de son exploitation. Il s'agit du bruit particulier au sens défini à l'article 20, 3°.

Ne sont pas pris en compte, pour les présentes conditions, les bruits liés à la circulation des véhicules et aux engins mobiles utilisés dans les chantiers de construction.

Art. 19. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A : le niveau de pression acoustique pondéré A du bruit continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T, aurait la même pression quadratique moyenne que le bruit fluctuant. Il s'exprime en dB(A);
- bruit ambiant : le bruit résultant de l'action de toutes les sources de bruit dans un endroit donné à un moment donné;
- bruit particulier : l'une des composantes du bruit ambiant qui peut être attribuée à une source particulière;

Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A d'un bruit particulier, relatif à une période T, est indiqué par le symbole : $L_{Aeq,part,T}$.

- niveau d'évaluation du bruit particulier $L_{A,T}$: le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit particulier de l'établissement, corrigé de deux termes correctifs (C_1 et C_2) représentatifs d'éventuels bruits à caractère tonal ou bruits impulsifs :

$$L_{Ar,T} = L_{Aeq,part,T} + C_t + C_i$$

- période de référence : la période représentative des activités humaines typiques intervenant dans la détermination des valeurs limites;
- intervalle d'observation : l'intervalle de temps auquel le niveau d'évaluation se rapporte.

La durée de l'intervalle d'observation est fixée à une heure.

- intervalle de mesurage : l'intervalle de temps choisi par le fonctionnaire chargé de la surveillance ou le laboratoire agréé pendant lequel les niveaux sonores sont effectivement mesurés. Les intervalles de mesurage sont fixés en fonction des paramètres jugés pertinents par l'opérateur, dont notamment la nature et la durée des conditions de fonctionnement de l'établissement concerné, les conditions atmosphériques et la présence d'autres sources sonores perturbantes;
- mitoyenneté : la présence d'un mur commun à un établissement et un bâtiment habité par des personnes étrangères à l'établissement, ou, en l'absence de mur commun, le risque de transmission du son par voie solidienne;
- bruit à caractère tonal : un bruit qui comporte une émergence tonale importante;
- bruit impulsif : un bruit qui comporte une ou plusieurs impulsions d'énergie acoustique;
- période de jour : la période s'étendant de 7 à 19 heures les jours ouvrables, samedis y compris;
- période de transition : la période s'étendant de 6 à 7 heures et de 19 à 22 heures les jours ouvrables, samedis y compris, et de 6 à 22 heures les dimanches et jours fériés;
- période de nuit : la période s'étendant tous les jours de la semaine de 22 à 6 heures;
- CWATUP : Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
- zone d'habitat : la zone visée à l'article 26 du CWATUP;
- zone d'habitat à caractère rural : la zone visée à l'article 27 du CWATUP;
- zone de service public et d'équipements communautaires : la zone visée à l'article 28 du CWATUP;
- zone de loisir : la zone visée à l'article 29 du CWATUP;
- zone d'activité économique : la zone visée à l'article 30 du CWATUP;
- zone d'extraction : la zone visée à l'article 31 du CWATUP;
- zone agricole : la zone visée à l'article 35 du CWATUP;
- zone forestière : la zone visée à l'article 36 du CWATUP;
- zone d'espace vert : la zone visée à l'article 37 du CWATUP;
- zone naturelle : la zone visée à l'article 38 du CWATUP;
- organe de sécurité : organe visant à prévenir un dysfonctionnement d'une installation.

Art. 20. Les limites sont applicables au niveau d'évaluation du bruit particulier de l'établissement et doivent être respectées pour tout intervalle d'observation d'une heure dans la période de référence considérée.

Cet intervalle d'observation s'étend sur une heure glissante, c'est-à-dire qu'il peut commencer à tout instant, sans toutefois se répartir sur 2 périodes de référence différentes.

Art. 21. Dans les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural le respect des conditions est imposé en tout point des zones d'immission.

Dans les zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parc, de loisirs, de services publics et d'équipement communautaire, les mesures s'effectuent aux endroits précisés par le permis d'environnement ou le permis unique.

Les zones d'aménagement différé seront considérées conformément à l'affectation que leur donnent les plans communaux d'aménagement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, des points de mesures de référence peuvent être spécifiés dans les conditions particulières d'exploitation, afin de faciliter la surveillance ou de tenir compte des spécificités locales. Dans ce cas, ces points seront les seules références quant au respect des valeurs limites générales de niveaux de bruit.

En cas de modification du plan de secteur, pour les établissements existants, les seuils restent ceux qui résultaient de la situation du plan de secteur prévalant lors de l'octroi du permis.

Art. 22. Les valeurs limites ne s'appliquent pas à l'intérieur des zones d'activité économique, dans les zones d'extraction, ni dans les zones d'aménagement différé à caractère industriel.

Art. 23. Les conditions particulières peuvent prévoir des dépassements de valeurs limites lors de situations exceptionnelles spécifiées.

Section 2. - Valeurs limites générales

Art. 24. Les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier sont établies en fonction de la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées et sont reprises au tableau 1 figurant en annexe.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et sans préjudice de l'article 28, pour les établissements existants, les conditions particulières peuvent prévoir les valeurs limites du tableau 2 en annexe.

Art. 25. En cas de mitoyenneté, des valeurs limites s'appliquent également aux niveaux de bruit mesurés à l'intérieur des habitations, conformément à l'article 31, dernier alinéa. Ces valeurs limites sont les suivantes :

35 dB(A) en période de jour;

30 dB(A) en période de transition;

25 dB(A) en période de nuit.

Les limites imposées à l'intérieur des habitations sont complémentaires aux limites fixées à l'extérieur, qui sont toujours d'application.

Art. 26. § 1^{er}. Pour les établissements [existants], qui, au moment de l'introduction du dossier, ne satisfont pas aux valeurs limites du tableau 2 en annexe, le permis d'environnement ou le permis unique impose la réalisation d'une étude technico-économique évaluant la faisabilité d'investissements visant à la réduction des émissions sonores et les niveaux de bruit prévisionnels qui en découlent.

§ 2. L'étude est établie avec la collaboration [d'un laboratoire ou organisme agréé sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit]. L'étude est approuvée [par le laboratoire ou organisme agréé].

§ 3. L'étude est déposée auprès du fonctionnaire technique dans le délai fixé par le permis d'environnement ou le permis unique.

Sur base de l'étude, le fonctionnaire technique propose à l'autorité d'adopter des conditions particulières complémentaires, fixant la nature des travaux d'assainissement, leur délai d'exécution et les valeurs limites définitives des niveaux de bruit.

Ces limites peuvent être supérieures aux valeurs du tableau 2 en annexe.

§ 4. Si une étude a été imposée par le permis d'environnement ou le permis unique et dans l'attente de la réalisation des travaux d'assainissement et de la mise en application des valeurs limites définitives, une tolérance de 10 dB(A) est appliquée aux valeurs limites du tableau 2 en annexe.

[A.G.W. 01.07.2010]

Art. 27. Dans la mesure où le respect du présent arrêté nécessite, au moment de l'introduction du permis, pour les établissements existants, des travaux de mise en conformité, le permis peut fixer un délai de mise en conformité d'un an maximum à dater de la date du permis et, dans ce cas, détermine les conditions à respecter pendant ce délai.

Section 3. - Conditions de mesures

Sous-section 1^{re}. - Généralités

Art. 28. Les instruments de mesures sonométriques répondent aux exigences fixées par les normes CEI 651 et CEI 804 pour les appareils de classe I.

Art. 29. Le rapport de mesurage est à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et comprend les renseignements suivants, au besoin avec un justificatif de la part du responsable de la mesure :

- nom du responsable de la mesure;
- nom de l'auteur du rapport;
- date, heure et durée de la mesure, période de mesurage;
- localisation de la mesure, zone;
- identification de l'établissement;

- conditions météorologiques;
- type et caractéristiques de l'appareil de mesure utilisé;
- méthode de mesure utilisée;
- grandeurs mesurées (niveaux équivalents, niveaux statistiques,...) et résultats obtenus;
- description des bruits perçus : variabilité, intermittence, caractère tonal ou impulsif.

Sous-section 2. - Position du point de mesures

Art. 30. Les mesures sont effectuées à l'extérieur des habitations, si possible à au moins 3,50 mètres de toute structure réfléchissante autre que le sol.

Elles peuvent également être effectuées aux étages des immeubles d'habitation, dans le plan des fenêtres ouvertes.

Elles sont effectuées, dans la mesure du possible, entre 1,2 mètre et 1,5 mètre au-dessus du sol ou du niveau d'étage considéré.

Les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s.

En cas de mitoyenneté, des mesures complémentaires sont effectuées, portes et fenêtres fermées, à l'intérieur des bâtiments étrangers à l'établissement, dans les locaux habituellement occupés par des personnes à une hauteur au-dessus des planchers comprise entre 1,2 mètre et 1,5 mètre et, si possible, au moins à 1 mètre des murs sans fenêtre et à 1,5 mètre des murs comportant des fenêtres.

Sous-section 3. - Bruits à caractère tonal

Art. 31. La détection d'un bruit à caractère tonal justifiant un terme correctif s'effectue par une analyse en bandes de tiers d'octave.

Si la présence d'un bruit à caractère tonal est suspectée, mais qu'elle ne peut être mise en évidence par l'analyse en 1/3 d'octave, le responsable de la mesure peut recourir à l'analyse en bandes de 1/24 d'octave.

Art. 32. Le terme correctif C_t intervenant dans le calcul du niveau d'évaluation du bruit particulier est fonction de l'émergence tonale, c'est-à-dire de la différence entre le niveau de la bande émergente et la moyenne arithmétique des niveaux des bandes voisines.

Si l'émergence tonale est à la limite de deux bandes voisines, le niveau de la bande émergente est déterminé par la somme énergétique des niveaux des deux bandes concernées.

Art. 33. Si l'analyse s'effectue en 1/3 d'octave, on applique, en fonction de l'émergence tonale E en dB présente dans le bruit particulier de l'établissement :

- un terme correctif de 3 dB(A), pour $6 < E \leq 9$;
- un terme correctif de 4 dB(A), pour $9 < E \leq 12$;
- un terme correctif de 5 dB(A), pour $12 < E \leq 15$;
- un terme correctif de 6 dB(A), pour $15 < E$.

Si l'analyse s'effectue en 1/24 d'octave, on applique, en fonction de l'émergence tonale E en dB présente dans le bruit particulier de l'établissement :

- un terme correctif de 2 dB(A), pour $12 < E \leq 15$;
- un terme correctif de 3 dB(A), pour $15 < E \leq 18$;
- un terme correctif de 4 dB(A), pour $18 < E \leq 21$;
- un terme correctif de 5 dB(A), pour $21 < E \leq 24$;
- un terme correctif de 6 dB(A), pour $24 < E$.

Art. 34. Par dérogation à l'article 33, ne sont pas prises en compte les émergences tonales pour lesquelles le niveau pondéré A de la bande émergente est inférieur de 15 dB ou plus, à la valeur globale du spectre exprimée en dB(A).

Sous-section 4. - Bruits impulsifs

Art. 35. Un bruit peut être qualifié d'impulsif si la mesure selon la caractéristique dynamique « impulse » fournit un niveau maximal supérieur de 5 dB(A) au niveau maximal selon la caractéristique dynamique « slow ».

Le caractère impulsif d'un bruit peut également être mis en évidence par la mesure des $L_{Aeq,10msec}$. Dans ce cas, un bruit peut être qualifié d'impulsif si l'on constate une augmentation de 10 dB(A) ou plus entre deux $L_{Aeq,10msec}$ successifs et si la durée du phénomène n'excède pas 1 seconde.

Art. 36. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement comporte des bruits impulsifs, un terme correctif C_i de 5 dB(A) est appliqué aux intervalles de mesures du bruit particulier, caractérisés par ces bruits impulsifs. Cette disposition ne s'applique pas au bruit en provenance des organes de sécurité.

Art. 37. Les bruits impulsifs sont limités de telle sorte que l'on ait, selon la méthode de mesure utilisée :

$$L_{Aimp,max} \leq 75 \text{ dB(A)} \text{ ou } L_{Aeq,10msec,max} \leq 80 \text{ dB(A)}.$$

$L_{Aimp,max}$ est la valeur maximale atteinte par le niveau de pression acoustique pondéré A, mesuré selon la caractéristique dynamique « impulse », durant l'intervalle de mesurage.

$L_{Aeq,10msec,max}$ est la valeur maximale atteinte par le $L_{Aeq,10msec}$, durant l'intervalle de mesurage.

CHAPITRE VIII. - Dispositions finales.

Art. 38. Sans préjudice de l'article 6 du décret, les conditions particulières d'exploitation peuvent déroger aux conditions sectorielles s'appliquant à une installation lorsque ces dernières contiennent des dispositions incompatibles entre elles.

Art. 39. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

Art. 40. Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, l'Urbanisme et l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe

Tableau 1. - Valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7h-19h	Transition 6h-7h 19h-22h	Nuit 22h-6h
I	Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou, à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement	55	50	45
II	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I	50	45	40
III	Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I	50	45	40
IV	Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires	55	50	45

Tableau 2. - Valeurs limites de niveaux de bruit pouvant être appliquées dans les conditions particulières relatives à un établissement existant, ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7h-19h	Transition 6h-7h 19h-22h	Nuit 22h-6h
I	Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou, à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement	60	55	50
II	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I	55	50	45
III	Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I	55	50	45
IV	Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires	60	55	50

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

16 janvier 2003 - Arrêté du Gouvernement wallon portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (M.B. 11.03.2003)

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

Vu l'avis de la Commission consultative pour la protection des eaux contre la pollution, rendu le 15 février 2002;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 25 septembre 2002,

Arrête :

CHAPITRE UNIQUE. - Champ d'application et conditions de déversement

Section I^{re}. - Champ d'application

Article 1^{er}. Les présentes conditions s'appliquent aux dépôts d'hydrocarbures liquides reprises aux rubriques :

- n° 63.12.03 : combustibles liquides (dépôts de matières, produits ou substances), autres que ceux prévus à la rubrique 63.12.09, en quantité supérieure à 5 T;

- n° 63.12.09 : liquides inflammables et combustibles autres que ceux visés à la rubrique 63.12.03;

- n° 63.12.15.01 : produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 T et inférieure à 100 000 T;

- n° 63.12.15.02 : produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 100 000 T.

La notion de dépôt inclut l'équipement, les processus de contrôle, les manipulations et les techniques de prévention et de réduction des rejets.

Section II - Conditions de déversement

Sous-section I^{re}. - Conditions de déversement en eaux de surface ordinaires

Art. 2. Les eaux usées industrielles rejetées en eau de surface ordinaire respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées doit être compris entre 6,5 et 9. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9 ou inférieur à 6.5 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

2° la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 °C et en présence d'allyle thio-urée des eaux déversées ne peut dépasser 25 mg d'oxygène par litre;

3° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut dépasser 60 mg par litre;

4° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg par litre;

5° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg par litre;

6° la température des eaux déversées ne peut dépasser 30 °C;

7° la teneur en BTEX des eaux déversées ne peut dépasser 0,1 mg par litre;

8° les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque;

9° les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Sous-section II. - Conditions de déversement en égouts publics

Art. 3. Les eaux usées industrielles rejetées en égouts publics respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées doit être compris entre 6 et 9,5. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9,5 ou inférieur à 6 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

2° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut dépasser 1 000 mg par litre;

3° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne peut dépasser 200 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures);

4° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg par litre;

5° la teneur en BTEX des eaux déversées ne peut dépasser 0,1 mg par litre;

6° la température des eaux déversées ne peut dépasser 45 °C;

7° les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque;

8° les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz;

9° les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Sous-section III. - Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Art. 4. Les méthodes à suivre pour les échantillonnages ainsi que pour l'analyse de tous les paramètres repris dans les articles 2 et 3 de la présente condition sectorielle sont celles actuellement utilisées ou approuvées par le laboratoire de référence de la Région wallonne.

Sous-section IV. - Mesures transitoires, abrogatoires et finales

Art. 5. L'arrêté royal du 11 août 1987 déterminant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées provenant des dépôts d'hydrocarbures liquides est abrogé.

Art. 6. Pour les établissements existant à l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières moins sévères que les présentes conditions sectorielles. Néanmoins, ces conditions particulières seront au moins équivalentes à l'autorisation antérieure. La durée de validité de ces conditions particulières ne peut dépasser le 31 octobre 2007.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2003.

Art. 8. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

17 juillet 2003 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service (M.B. 29.10.2003)

modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2008 (M.B. 14.08.2008 : le présent arrêté s'applique aux établissements dûment autorisés ou déclarés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et à la transformation ou à l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.) et du 12 février 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales (M.B. 15.04.2009)

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 4, 5, 7, 8 et 9;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 34.897/4 du Conseil d'Etat donné le 10 mars 2003 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

[Considérant que le présent arrêté a été communiqué à la Commission européenne conformément à l'article 8 de la Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information; qu'elle n'a pas émis d'observation;

Vu l'avis 43.458/2/V du Conseil d'Etat, donné le 9 août 2007 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;][A.G.W. 24.07.2008]

Après délibération,

Arrête :

TITRE I^{er}. - Dispositions communes

CHAPITRE I^{er}. - Champ d'application et définitions

Section 1^{re}. - Champ d'application

Article 1^{er}. Sans préjudice des dispositions du Règlement général pour la protection du travail applicables, les présentes conditions intégrales s'appliquent aux dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres visés par la rubrique 63.12.09.03.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées.

Section 2. - Définitions

Art. 2. Pour l'application des présentes conditions, on entend par :

1^o Liquides combustibles : liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100°C;

2^o Réservoir fixe : [un réservoir] qui ne doit pas être déplacé pour recevoir sa charge de liquide ou pour être utilisé;

3^o Réservoir aérien : réservoir qui peut être soit placé à l'air libre, soit dans un local souterrain ou non, soit dans une fosse non remblayée;

[Un réservoir aérien non accessible est un réservoir dont au moins une des parois n'est pas visible;]

4^o Réservoir enterré : réservoir qui se trouve totalement ou partiellement en dessous du niveau du sol et dont les parois sont directement en contact avec la terre environnante [ou le matériau de remblai];

5^o Tuyauterie enterrée : tuyauterie qui se trouve totalement en dessous du niveau du sol et dont les parois sont directement en contact avec la terre environnante [ou le matériau de remblai];

6^o Dépôt : un stockage constitué par un ou plusieurs réservoirs fixes contenant des liquides combustibles, y compris leurs tuyauteries;

7^o Capacité du dépôt : la capacité totale en litres d'eau des réservoirs mis en dépôt.

8° Fosse étanche : construction souterraine, [dont la structure est construite en matériaux incombustibles]. Ces parois sont imperméables aux liquides combustibles;

9° Encuvement : aire étanche continue disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles et qui présente une résistance mécanique et une inertie chimique aux liquides combustibles;

[...]

[10]° Imperméable : ayant un coefficient dynamique de perméabilité vis-à-vis des hydrocarbures inférieur à $2 \cdot 10^{-9}$ cm/s, ou un coefficient d'absorption statique d'eau total (NBN B 15-215) inférieur à 7, 5 %. [...]

[11]° Point d'éclair : température en vase fermé déterminée par la norme belge [EN ISO 2719];

[12]° Immeuble : un bâtiment, situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'exploitation; destiné à être occupé de manière temporaire ou de manière permanente par le public ou des tiers;

[13]° Résistance au feu : caractéristique d'un bâtiment qui présente une résistance au feu suivant la norme NBN-713-020 (Rf x heures);

[14]° Matériau incombustible : matériau qui au cours d'un essai normalisé durant lequel il est exposé à un échauffement extérieur ne révèle aucune manifestation extérieure indiquant un dégagement notable de chaleur;

[15]° Technicien agréé : [un technicien agréé conformément à l'article 634ter /4 du titre III du Règlement général pour la protection du travail];

[16]° Expert compétent : une personne ou un service technique accrédité suivant la norme [ISO/CEI 17020 ou expert agréé dans la discipline "installation de stockage" conformément à l'article 681/73 du titre III du Règlement général pour la protection du travail];

[17]° [Etablissement existant : l'établissement dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ou dont l'exploitation est couverte par un permis délivré à la suite d'une demande introduite avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. L'établissement implanté avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour lequel l'exploitant peut fournir tout document établissant que le réservoir était en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est assimilé à un établissement existant. La transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un établissement existant].

[A.G.W. 24.07.2008]

CHAPITRE II. - Implantation et construction

Section 1^{re}. - Les réservoirs

Art. 3. [...] [A.G.W. 24.07.2008]

Art. 4. La stabilité et la fixation des réservoirs sont assurées en toutes circonstances météorologiques. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent provoquer leur renversement ou leur rupture.

Art. 5. [Chaque réservoir est équipé d'un dispositif antidébordement : sifflet, sonde électronique ou tout autre système équivalent.] [A.G.W. 24.07.2008]

Art. 6. Les réservoirs double paroi sont équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent équipé d'un système d'alarme visuel et sonore en cas de perte d'étanchéité d'une des parois [...].

[A.G.W. 24.07.2008]

Section 2. - Les tuyauteries

Art. 7. Tous les accessoires tels que tuyauteries, vannes et pompes sont situées à l'aplomb de dispositifs de recueil et sont aménagés de manière à ce que toute fuite soit collectée vers lesdits dispositifs.

Art. 8. Afin de contenir une fuite éventuelle des tuyauteries et empêcher la diffusion d'hydrocarbures dans le sol, celles-ci sont soit à double paroi, soit à simple paroi placées dans un caniveau imperméable aux liquides combustibles. [...]. Ce caniveau présente une légère pente continue vers un dispositif de recueil facilement accessible.

Des dispositions sont prises pour que ces tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage éventuel des véhicules.

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 9. Toute tuyauterie métallique enterrée est correctement protégée contre la corrosion par au minimum une couche de peinture antirouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par toute autre protection

équivalente.

Art. 10. [Chaque réservoir est raccordé à une tuyauterie d'évent qui débouche à l'air libre et qui est équipé d'un système empêchant l'introduction des eaux pluviales et/ou de ruissellement ainsi que tout objet. Cet évent est dimensionné de manière à éviter toute surpression ou dépression à l'intérieur du réservoir.]
[A.G.W. 24.07.2008]

[Art. 10bis. Les orifices de remplissage du réservoir ou de la canalisation sont équipés d'un dispositif à vis ou équivalent permettant d'assurer l'étanchéité de la connexion réservoir/camion.

Si les orifices de remplissage sont enfouis, ceux-ci sont placés dans une enceinte de protection imperméable.]
[A.G.W. 24.07.2008]

CHAPITRE III. - Exploitation

Section 1^{re}. - Dispositions générales

Art. 11. Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, est équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible où sont indiqués :

1° le numéro et l'année de construction;

2° le produit que contient le réservoir;

3° le volume du réservoir exprimé en litres;

4° [...]

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 12. Le soutirage s'effectue par le haut du réservoir.

[...]

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 13. § 1^{er}. Le jaugeage s'effectue par la partie supérieure des réservoirs.

§ 2. Si l'opération se fait par latte de jaugeage, celle-ci est en métal.

L'extrémité du tube plongeur de la jauge est munie d'un élément robuste mais souple en caoutchouc de nitrile, ou matériau analogue, destiné à prévenir toute dégradation de la paroi intérieure, suite à l'enfoncement ou à la chute du plongeur dans le réservoir.

§ 3. Si l'opération se fait par jaugeage permanent, elle s'effectue au moyen d'une jauge pneumatique, d'une jauge à flotteur, d'une jauge électronique avec cadran indicateur ou tout autre système équivalent. Chacun de ces dispositifs est gradué en litres [, en pourcentage] ou dispose d'une table de conversion.

[§ 4. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir fixe.]

[A.G.W. 24.07.2008]

Section 2. - Remplissage

Art. 14. Il est interdit de remplir un récipient avec d'autres liquides que ceux pour lesquels il a été conçu, à moins qu'un examen ne prouve qu'il convient à cet effet. Cet examen est réalisé par un expert compétent.

Section 3. - Défaut d'étanchéité

Art. 15. § 1^{er}. [Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un réservoir] :

1° Le réservoir concerné est mis hors service et vidé le plus rapidement possible;

2° [...]

3° Si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir réussi [une épreuve d'étanchéité par un expert compétent].

[§ 2. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté aux tuyauteries d'un réservoir, celles-ci sont mises hors service. S'il n'y a aucun moyen d'isolement entre le réservoir et les tuyauteries défectueuses, le réservoir est mis hors service et vidé le plus rapidement possible.]

[A.G.W. 24.07.2008]

CHAPITRE IV. - Eau

Art. 16. En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus ne peuvent, en aucun cas, être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface.

Art. 17. Les rejets d'eaux usées en eaux souterraines sont interdits.

CHAPITRE V. - Déchets

Art. 18. § 1^{er}. En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol, [l'exploitant] en avertit immédiatement l'autorité compétente [et le fonctionnaire chargé de la surveillance]. [...]

§ 2. Lorsque ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées, [l'exploitant] procède à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage se fait à l'abri des intempéries.

[A.G.W. 24.07.2008]

CHAPITRE VI. - Contrôle et surveillance

Art. 19. [Avant la mise en service, une épreuve d'étanchéité est effectuée sur l'ensemble de l'installation par un expert compétent.]

[A.G.W. 24.07.2008]

[Art. 19bis. § 1^{er}. Les tests et les vérifications visés aux articles 19, 34 et 43 donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est remis à l'exploitant qui le tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§ 2. A la suite des tests et vérifications visés au paragraphe 1^{er}, une plaquette visible, lisible, infalsifiable, indélébile et résistante aux hydrocarbures est solidement fixée et validée par un plombage sur la conduite de remplissage, où apparaissent l'adresse du réservoir, les coordonnées de l'expert compétent ou du technicien agréé, la date du contrôle, l'échéance de la validité de l'épreuve ou de la vérification.

Sur la base des constatations, la plaquette est de couleur :

1° verte si le réservoir, les tuyauteries et les accessoires sont étanches et conformes aux présentes conditions;

2° orange si le réservoir, les tuyauteries et les accessoires sont étanches mais que certaines réparations s'avèrent nécessaires aux dispositifs de sécurité, aux protections, aux systèmes antidébordement. Une plaquette orange est également apposée durant l'expertise interne du réservoir, de même qu'en cas de non-respect des présentes conditions;

3° rouge si le réservoir, les tuyauteries ou les accessoires ne sont pas étanches.

Cette plaquette est placée le jour même de l'épreuve ou de la vérification.

§ 3. Seuls les réservoirs pourvus d'une plaquette verte peuvent être remplis et exploités. Les réservoirs munis d'une plaquette orange peuvent encore être remplis pendant une période transitoire de six mois maximum non renouvelable. Ce délai est destiné à la mise en ordre du réservoir, des tuyauteries et des accessoires. Les réservoirs portant une plaquette rouge ne peuvent plus être remplis.]

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 20. [L'exploitant] tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la fiche d'identité de chaque réservoir reprenant :

1° le nom et/ou la marque du constructeur;

2° le numéro et l'année de construction;

3° la capacité en litres;

4° le certificat d'étanchéité d'usine du réservoir;

5° la nature et le type de réservoir;

6° le certificat de conformité du réservoir vis-à-vis d'une norme définie aux [articles 22, 22bis, 23, 23bis, 35, 36, 37 et 37bis];

7° la date de placement du réservoir;

8° le certificat attestant de la mise en place du réservoir et de son raccordement conformément aux présentes prescriptions délivré par un expert compétent;

9° le certificat d'étanchéité de l'ensemble de l'installation avant mise en service délivré par un [expert compétent];

10° le certificat d'étanchéité périodique de l'ensemble de l'installation délivré par un technicien agréé.

[11° la fiche technique du matériau utilisé pour imperméabiliser l'encuvement.]

[A.G.W. 24.07.2008]

TITRE II. - Les réservoirs aériens

CHAPITRE I^{er}. - Implantation et construction

Section 1^{re}. - Implantation

Art. 21. Tout local destiné au stockage des hydrocarbures répond aux prescriptions techniques du Service d'incendie territorialement compétent.

Section 2. - Construction

Art. 22. Les réservoirs métalliques répondent aux normes de construction [EN 12285-2 pour les réservoirs cylindriques horizontaux en acier simple et double paroi] et NBN I.03.002 pour le transport, [l'installation et le raccordement] ou à leur dernière révision ou à toute autre norme européenne équivalente.

[A.G.W. 24.07.2008]

[Art. 22bis. Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux sont construits, transportés, mis en place et raccordés sous la surveillance de l'expert compétent suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées.]

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 23. Les réservoirs en polyéthylène répondent à une norme de construction reconnue dans un pays de la communauté européenne.

[Art. 23bis. Les réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés répondent aux normes de construction NBN EN 976.1 et EN 13121-1 et la norme NBN T 41-014 pour le transport, la mise en place et le raccordement.]

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 24. § 1^{er}. L'enveloppe extérieure métallique est protégée de la corrosion conformément aux prescriptions de la norme [EN 12.285-2]. Toute autre protection présentant une résistance équivalente peut être acceptée.

§ 2. Les réservoirs en polyéthylène placés à l'air libre possèdent une bonne stabilité aux rayonnements ultraviolets ou sont placés à l'abri de ceux-ci.

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 25. § 1^{er}. [Les réservoirs simple paroi placés à l'air libre, en cave ou dans un local sont installés dans un encuvement étanche aux liquides combustibles. Par dérogation à l'article 22, cet espace de retenue est maintenu libre et a une capacité égale ou supérieure au plus grand des réservoirs];

[§ 2. Si la fosse est accessible, un espace d'au moins 50 cm est laissé autour du réservoir avec un espace de 20 cm entre le radier et la génératrice inférieure du réservoir];

[§ 3]. Les réservoirs visés à l'article 6 ne sont pas obligatoirement placés dans un encuvement.

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 26. Les tubes de niveau en verre ou en plastique, placés à l'extérieur du réservoir, sont interdits.

CHAPITRE II. - Exploitation

Section 1^{re}. - Dispositions générales

Art. 27. Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir aérien.

Art. 28. Si les réservoirs aériens se trouvent sous les lignes électriques aériennes, toutes les dispositions adéquates sont prises pour éviter tout contact accidentel des câbles avec ces réservoirs.

Art. 29. L'exploitant maintient en bon état l'encuvement des réservoirs aériens. Il contrôle régulièrement son étanchéité.

Art. 30. Les mesures nécessaires sont prises pour évacuer régulièrement les eaux de pluie pouvant s'accumuler dans l'encuvement tout en préservant son étanchéité.

Art. 31. L'exploitant entretient le réservoir métallique contre la corrosion par l'application d'un enduit protecteur.

Section 2. - Défaut d'étanchéité

Art. 32. Complémentairement à l'article 15, si le réservoir n'est pas réparé, il est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé.

Section 3. - Mise hors service définitive

Art. 33. Le réservoir est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé. Les tuyauteries sont vidées et démontées.

CHAPITRE III. - Contrôle et surveillance

Art. 34. Tous les dix ans, les réservoirs aériens et leurs tuyauteries sont soumis à une vérification visuelle par un technicien agréé. Les réservoirs non accessibles et les tuyauteries enterrées sont soumis à [une épreuve d'étanchéité], à même périodicité, [...].

[Les accessoires du réservoir tels que le système visé à l'article 5 et le système de contrôle d'étanchéité permanent sont contrôlés à même périodicité par le technicien agréé.]

La périodicité visée aux précédents alinéas se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.]

[A.G.W. 24.07.2008]

TITRE III. - Les réservoirs enterrés

CHAPITRE I^{er}. - Implantation et construction

Art. 35. [Chaque réservoir est transporté, mis en place et raccordé sous la surveillance d'un expert compétent conformément aux prescriptions de la norme visée aux articles suivants qui lui est applicable.]

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 36. Les réservoirs métalliques répondent aux normes de construction EN 12.285-1 des réservoirs horizontaux cylindriques en acier simple et double paroi fabriqués en atelier pour le stockage enterré de liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau ou à leur dernière révision.

Art. 37. Les réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés sont conformes à la NBN EN 976-1 pour la construction et NBN EN 976-2 pour le transport, la manutention et l'installation ou à leur dernière révision.

[**Art. 37bis.** Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux sont construits, transportés, mis en place et raccordés sous la surveillance de l'expert compétent suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées.]

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 38. L'enveloppe extérieure métallique est protégée de la corrosion, par un revêtement conforme à la norme EN 12.285-1.

[Toute autre protection présentant une résistance équivalente peut être acceptée pour autant qu'elle fournit un niveau de protection environnementale équivalent à la norme précitée.]

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 39. Les réservoirs simple paroi sont soit directement [enterrés] dans le sol ou placés dans une fosse imperméable aux liquides susceptibles d'être recueillis.

[...]

Si la fosse est remblayée, le matériau utilisé est inerte, il ne peut contenir des cendres, des briques ou tout autre matériau susceptible d'endommager le revêtement.

[Les réservoirs simple paroi sont munis] d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité avec système d'alarme visuel et [...] sonore.

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 40. Des dispositions sont prises pour que les réservoirs soient protégés contre les déformations dues au passage éventuel de véhicules ou aux dépôts de charges au-dessus de ceux-ci.

CHAPITRE II. - Exploitation

Section 1^{re}. - Défaut d'étanchéité

Art. 41. Complémentairement à l'article 15, s'il n'est pas possible d'enlever le réservoir, celui-ci est rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent après avoir été préalablement vidé, dégazé et nettoyé.

Section 2. - Mise hors service définitive

Art. 42. Le réservoir est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé. Les tuyauteries sont vidées et démontées.

S'il n'est pas possible d'enlever le réservoir, celui-ci est rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent.

CHAPITRE III. - Contrôle - Surveillance

Art. 43. Les réservoirs [enterrés] à simple paroi ou placés dans une fosse remblayée sont soumis à une épreuve d'étanchéité [effectuée par un technicien agréé] en respectant les périodicités suivantes :

1° tous les dix ans, pour les réservoirs [...] de dix à vingt ans;

2° tous les cinq ans, pour les réservoirs [...] de vingt et un ans à trente ans;

3° tous les trois ans pour les réservoirs âgés de plus de trente ans ou dont [l'année de construction] ne peut être établie.

Les tuyauteries de ces réservoirs sont également soumises à une épreuve d'étanchéité suivant la même périodicité. [Les accessoires du réservoir tels que le système visé à l'article 5 et le système de contrôle d'étanchéité permanent sont contrôlés suivant la même périodicité.]

Les réservoirs double paroi et leurs tuyauteries sont également soumis à une épreuve d'étanchéité tous les dix ans [et tous les trois ans si l'année de construction du réservoir ne peut être établie].

[Les accessoires du réservoir tels que le système visé à l'article 5 et le système de contrôle d'étanchéité permanent sont contrôlés suivant la même périodicité.]

La périodicité visée aux alinéas 1^{er}, [2 et 3], se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

L'épreuve d'étanchéité effectuée à l'aide d'un liquide sous une pression de 1 bar, ne peut pas être effectuée pour les réservoirs placés dans des sols, sauf si les réservoirs ont été préalablement vidés, nettoyés et dégazés de toute matière inflammable. Le certificat de dégazage est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 44. Les épreuves d'étanchéité visées à l'article 43 sont effectuées par des techniciens agréés [...].

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 45. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout document attestant de la mise hors service d'un réservoir, à savoir :

1° le certificat de dégazage;

2° le certificat d'évacuation des résidus de nettoyage;

3° le certificat d'évacuation du réservoir ou le certificat d'inertage comportant le type de matériau utilisé et la quantité mise en oeuvre.

TITRE IV. - Dispositions transitoires et finales

Art. 46. Le présent arrêté s'applique aux établissements existants.

Par dérogation à l'alinéa premier :

1° [les articles 11, 1°, et 3°, [...](2) et 20, 1° à 9° et 11°, ne sont pas applicables aux établissements existants](1);

2° les conditions d'espacements normalisés, espacements minimaux à laisser entre un réservoir d'une part, et d'autres réservoirs et les parois qui l'entourent d'autre part, mentionnés à l'article 25 ou dans les normes visées aux articles 22, 23, 36 et 37 ne sont pas applicables aux établissements existants.

Cette dérogation est maintenue lors du remplacement d'un réservoir d'un établissement existant;

3° les prescriptions figurant dans les normes de construction et les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas aux établissements existants ayant fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité conformément à la législation en vigueur et ayant placé un système antidébordement conformément à l'article 5;

4° [à défaut d'encuvement pour les réservoirs aériens existants, les vérifications visuelles ou épreuves d'étanchéité visées à l'article 34 sont réalisées tous les trois ans](1);

5° [à défaut de dispositif de contrôle de l'étanchéité avec système d'alarme visuel ou sonore pour les établissements existants, le réservoir simple paroi enterré existant, ses tuyauteries et ses accessoires sont soumis à une épreuve d'étanchéité tous les trois ans](1);

6° pour les demandes de renouvellement des réservoirs enterrés existants, le déclarant est dispensé du respect de l'article 38.

[7° l'article 12 ne s'applique pas aux réservoirs aériens existants ayant fait l'objet avec succès d'une épreuve d'étanchéité et placés dans un encuvement.](1)

[8° l'article 19bis, § 3, ne s'applique aux établissements existants qu'à partir du premier contrôle périodique.](2)
(1)[A.G.W. 24.07.2008] - (2)[A.G.W. 12.02.2009]

[Art. 46bis. Les articles 634ter /1, 634ter /2, 634ter /3, 634ter /5, §§ 2 et 3, et 634quater du Règlement général pour la protection du travail sont abrogés pour ce qui concerne les établissements visés par le présent arrêté.]
[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 47. Toute demande de permis d'environnement relative à un établissement visé par les présentes conditions intégrales introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et n'ayant pas fait l'objet d'une décision de l'autorité compétente vaut formulaire de déclaration au sens de l'article 67 de l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 48. Le présent arrêté entre en vigueur un mois après sa publication au Moniteur Belge.

Art. 49. Le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONDITIONS COMPLEMENTAIRES 1/3/2899/TL/pm

GARAGE ET PARKING (COUVERTS ET/OU EN SOUS-SOL) OU LES VEHICULES LPG NE SONT PAS ADMIS

CHAPITRE I — CHAMP D'APPLICATION

1. Sans préjudice des dispositions du Règlement général pour la Protection du Travail et du Règlement général sur les Installations électriques, les prescriptions suivantes s'appliquent à tout **garage couvert et parking en sous-sol pouvant recevoir de 10 A 50 véhicules, visées par la rubrique 63.21.01.01.01** de l'annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées.

CHAPITRE II — CONSTRUCTION

2. Les garages et parkings sont séparés de tous locaux habités et de leurs accès par des murs, cloisons, plafonds, planchers pleins en briques ou en béton.

Des portes à fermeture automatique et résistant au feu peuvent toutefois être établies dans les murs et cloisons.

Les locaux habités comportent au moins un accès indépendant du garage et de ses dépendances.

CHAPITRE III — VENTILATION ET CHAUFFAGE

3. Les garages et les parkings en sous-sol sont ventilés par un dispositif d'une efficacité telle que l'atmosphère n'y puisse jamais devenir toxique ou explosive.

4. Les appareils destinés au chauffage éventuel des locaux sont placés de manière telle que le danger d'incendie soit réduit au minimum.

5. Des précautions indispensables sont prises pour ne pas incommoder le voisinage par des poussières, des fumées, des gaz, des odeurs et d'autres émanations.

CHAPITRE IV — PARKING EN SOUS-SOL

6. Il est interdit d'introduire ou de laisser introduire dans les garages en sous-sol, ou comprenant une partie en sous-sol, des véhicules utilisant le gaz comme carburant.

7. Au-dessus de chaque voie d'accès d'un garage en sous sol, ou comprenant une partie en sous-sol, est inscrit en lettres majuscules, d'au moins 200 mm de haut, le texte suivant :

**ENTREE INTERDITE AUX
VEHICULES PROPULSES AU GAZ**

Sauf si le garage répond à l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules LPG.

8. De chaque côté d'une voie d'accès d'un garage en sous-sol, ou comprenant une partie en sous-sol, est peint ou fixé, d'une manière bien visible pour les conducteurs de véhicules voulant pénétrer dans le garage, un signal d'interdiction, respectant la forme et les dimensions légales des signaux d'interdiction prévus au code de la route, constitué par un disque blanc, entouré par un bord rouge, sur lequel est reproduite la figure de l'étiquette que doivent porter les véhicules équipés aux gaz de pétrole, par application de l'arrêté royal du 13 juillet 1977 relatif à l'utilisation des gaz de pétrole (G.P.L.) en tant que carburant pour la propulsion des véhicules automobiles.

Les couleurs de l'étiquette sont respectées, la figure est agrandie au moins 2 fois de manière à ce que la longueur du contour vert extérieur soit au moins égale à 20 cm.

CHAPITRE V — GARAGES DANS LESQUELS DES EMPLACEMENTS SONT LOUES

9. Au cas où la présence d'un véhicule alimenté au gaz serait constatée à l'intérieur du garage, l'exploitant ou son préposé le fait immédiatement évacuer, même en l'absence du propriétaire ou du conducteur. Il ne peut être dérogé à cette obligation.

L'exploitant prend et fait prendre par ses préposés les mesures nécessaires pour que l'évacuation puisse se faire sans risque, notamment, si la situation le justifie, en accédant au robinet de service du réservoir, aux organes de commande ou autres organes du véhicule, même par bris des fenêtres ou en forçant les portières ou couvercle du coffre.

10. L'interdiction figurant au point 6 et les mesures figurant au point 9 sont prévues dans les baux de location.

11. Dans les garages louant des emplacements pour de courtes périodes :

- a) les interdictions figurant aux points 7 et 8 sont placées également à l'entrée des voies d'accès pour véhicules conduisant exclusivement aux garages;
- b) l'interdiction prévue au point 6 et les mesures prévues au point 9 figurent à titre de conditions de location sur les tickets ou autres documents remis à l'usagé du parking;
- c) le chef d'entreprise prévoit la manière dont doit être appliquée la prescription du point 9, et donne des instructions à ses préposés dans ce sens;
- d) le texte - **Il est interdit d'introduire des véhicules propulsés au gaz dans cet établissement** - est rappelé à chaque issue piétonnière d'un étage du parking. Ce texte est inscrit en lettres d'au moins trois centimètres de haut, et figure en français, néerlandais, anglais et allemand.

CHAPITRE VI — EAUX RESIDUAIRES ET EAUX DE LAVAGE

12. Les conduits d'évacuation des eaux de lavage ou d'autres eaux résiduelles pouvant contenir de l'essence, du mazout/gasoil ou de l'huile, sont munis d'un dispositif empêchant dans tous les cas l'envoi de ces produits dans les égouts publics et particuliers, dans les ruisseaux, fossés, etc.

CHAPITRE VII — PREVENTION ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

13. L'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs devra être consultée par le déclarant notamment en ce qui concerne les évacuations, le compartimentage résistant au feu, la stabilité au feu et l'inflammabilité des matériaux employés, les moyens de lutte contre l'incendie, l'alerte, l'alarme, les contrôles périodiques et le stockage éventuel de matières combustibles ou inflammables.

14. Il en va de même, s'il y a lieu, pour le service privé d'incendie, l'accès des lieux aux personnes à mobilité réduite (voir notamment le CWATUP) et leur sortie.

15. Les prescriptions édictées sur base des règlements fédéraux, régionaux et communaux par ce service seront de stricte application et l'avis émis sera tenu sur site à disposition de M. le Bourgmestre (SPE) et de la Division de la Police de l'Environnement de la Région wallonne.

INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DE BATIMENT

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}. Les présentes conditions s'appliquent à toute installation de chauffage de bâtiment visée par la rubrique **40.30.04.01 (*)** de l'annexe I de l'A.G.W. du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées.

(*) « Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux d'une puissance calorifique nominale utile supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW. »

Les installations devront répondre en tout temps aux normes et règlements en vigueur, et notamment à:

- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 29.01.2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (MB : 19.05.2009)
- L'Arrêté royal du 08.01.2004 réglementant les niveaux des émissions des polluants des appareils de chauffage alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW (MB : 30.01.2004), modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 2009 (MB : 18.09.2009 - entre en vigueur le 19.12.2009 à l'exception des articles 4, 1^{er}, 11 et 12, 1^{er} qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010)
- L'Arrêté royal du 18.03.1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux (MB : 20.06.1997)

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. Les appareils de combustion et de chauffage ainsi que les conduits de fumées sont conçus et établis de façon à offrir les garanties de sécurité suffisantes.

Art. 3. Des mesures techniques appropriées devront être prises afin que le bruit et/ou les vibrations qui pourraient être engendrés par le fonctionnement des installations de chauffage ne puissent en aucun cas, incommoder les occupants de l'immeuble ainsi que le voisinage, endommager les constructions, et nuire à l'environnement.

CHAPITRE III - PREVENTION INCENDIE

Art. 4. L'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (I.I.L.E.) devra être consultée par le déclarant notamment en ce qui concerne les évacuations, le compartimentage résistant au feu, l'éclairage de secours, la signalétique, les moyens de lutte contre l'incendie, l'alerte, l'alarme et les contrôles périodiques.

Les documents de contrôle et/ou d'entretien des installations de gaz, d'électricité, de chauffage, etc., ainsi que les procès verbaux des éléments et blocs portes Rf établis par le laboratoire du feu qui a réalisé les essais, seront tenus à la disposition du Bourgmestre, à son délégué technique, à l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs, ainsi qu'aux Services de Police et des instances compétentes du Service Public de Wallonie.

Art 5. Sauf avis contraire de l'IILE, la chaufferie ne pourra en aucun cas servir de local de dépôt ou de rangement.

CHAPITRE IV - MODIFICATION

En cas de modification importante d'implantation des installations de chauffage, d'agrandissement du local ou d'augmentation de puissance, une nouvelle déclaration ou une demande de permis d'environnement ou de permis unique, voire d'urbanisme est requise.